

Candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1° La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation);

2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme;

3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et au 2°;

4° Un curriculum vitae ;

5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois

- une épreuve d'admissibilité
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury:

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

* Epreuves d'admissibilité	* mercredi 05 octobre 2011 ²
* <i>Affichage Admissibilité</i>	* mardi 08 novembre 2011 à partir de 16h
* Epreuve d'admission	* en novembre 2011
* <i>Affichage Admission</i>	* mardi 06 décembre 2011 à partir de 16h

² Ces épreuves ont lieu à la même date et à la même heure pour les I.F.S.I. ci-dessous :

C.H. du Rouvray, Dieppe, Evreux, Le Havre (Fécamp : uniquement pour le concours du mois de mars)



IFSI de l'Eure
22, rue du Docteur Michel Baudoux
27015 Evreux Cedex
courriel : ifsie@chi-eureseine.fr
Tél : 02 32 33 81 41
Fax : 02 32 33 81 75
www.chi-eureseine.fr
Formation des infirmier(ère)s

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Rappel des sanctions encourues par les usagers en cas de fraude :

A - Sanctions pénales :

Il est rappelé que l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L.433-19 et L.441-7 du code pénal

(1) Article 433-19 :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait, dans un acte public ou authentique, ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- 1° de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- 2° de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. »

Article 441-7 :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 Francs d'amende le fait :

- 1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L313-1 et L313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

(2) Article 313-1 :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 313-3 :

« La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie. »

B – Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.